FICHE 50

50 Fiscalité et taxes affectées

Trois leviers fiscaux peuvent être corrigés à coût limité, dès la loi de finances pour 2027.

PROROGER ET ÉTENDRE LE CRÉDIT D'IMPÔT THÉÂTRE ET CIRQUE

Le crédit d'impôt prévu à l'article 220 sexdecies du code général des impôts soutient la création de spectacles dramatiques et, depuis 2024, de cirque à grande distribution : au moins six artistes au plateau, plus de vingt représentations sur douze mois dans au moins deux lieux. Il permet aux compagnies indépendantes de produire des « grandes formes » dont le coût serait autrement hors de portée, pour une dépense d'un peu plus de 2 millions d'euros. Il s'éteint pourtant fin 2027, quand le projet de loi de finances proroge les crédits d'impôt de la musique.

38 %

des structures bénéficiaires n'auraient pas créé leur spectacle sans le crédit d'impôt.

Nous demandons sa **prorogation au-delà de 2027** et son **extension au champ chorégraphique**, exclu sans justification.

OUVRIR L'ASTP AUX COMPAGNIES

Malgré la réforme, les compagnies restent exclues des instances de l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) : elles paient la taxe, mais ne peuvent ni siéger ni bénéficier des aides. La majorité des entreprises du spectacle vivant privé sont pourtant des compagnies, et la Cour des comptes a recommandé d'élargir le périmètre de ses aides. Le projet de loi plafonne en outre sa taxe à 10,5 millions d'euros pour un rendement de 11,1 millions.

Nous demandons l'**ouverture des instances et des aides de l'ASTP aux compagnies** et le **déplafonnement de sa taxe**.

EXCLURE LE CIRQUE DE CRÉATION DE LA TAXE DU CNM

Le cirque de création paie la taxe sur les spectacles affectée au Centre national de la musique, sans y siéger ni être éligible à aucune aide. Les grands cirques internationaux en tournée la paient aussi en France, sans retombée pour le cirque de création français. Et contrairement au théâtre et à la danse, une compagnie de cirque subventionnée n'est pas exonérée de cette taxe. Nous demandons d'**exclure les spectacles de cirque de la taxe du CNM**.

Référence : note aux parlementaires FSICPA (SCC–SYNAVI) sur le projet de loi de finances pour 2027, amendements C et D.